

STATUTS

de

l'ASSOCIATION EDELWEISS PARADISE

Article premier Dénomination – siège

Il est constitué sous le nom d'Association Edelweiss Paradise une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; elle est régie par lesdites dispositions et les présents statuts. Son siège est à Château-d'Oex.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 But

Le but de l'Association est de défendre les intérêts du domaine de La Braye et de ses installations, en favorisant son accessibilité et son utilisation touristique quatre saisons dans l'intérêt général, notamment pour les jeunes et les personnes en situation de handicap, dans un esprit sportif et du respect de la nature, prenant le développement durable en considération.

Article 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 4 Ressources

Outre le capital de départ, ses ressources sont constituées par des dons volontaires, legs et cotisations des membres ou encore de subsides publics.

Afin d'obtenir des fonds supplémentaires, l'Association peut organiser des campagnes ponctuelles, des manifestations ou des publications, etc. Elle peut aussi contracter des prêts.

Article 5 Membres

Peuvent être membres de l'Association toutes personnes physiques ou morales et des collectivités désireuses de participer ou de subvenir au développement et au maintien du site de La Braye, de ses installations et des zones d'accueil et de loisirs.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers.

Tout membre peut se retirer de l'Association pour la fin de l'exercice social. Est considéré démissionnaire tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation des deux années civiles précédentes.

Article 6 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale des membres, le Bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et l'organe de révision.

Les personnes composant les divers organes de l'Association sont personnellement responsables des dommages qu'ils peuvent causer à l'Association ou à des tiers, en cas de faute ou de négligence uniquement.

Article 7 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est faite par le Bureau.

L'Assemblée doit être convoquée 20 jours à l'avance, par courrier ou courriel à tous les membres ou par voie de presse.

L'ordre du jour figure dans la convocation.

Article 8 Décisions de l'Assemblée générale

Les propositions du Bureau sont approuvées ou rejetées par le vote de l'Assemblée générale qui est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale peut proposer des objets ne figurant pas à l'ordre du jour sauf la modification des statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, ainsi que le rapport d'activités et le rapport financier.

L'Assemblée générale approuve les comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Article 9 Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour deux années. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Bureau représentent l'Association vis-à-vis des tiers, par leur signature collective à deux.

Le Bureau gère les affaires de l'Association conformément aux propositions votées par l'Assemblée générale.

Il soumet les questions importantes à l'Assemblée générale.

Le secrétaire tient la liste des membres à jour. Il rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Bureau. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

Les membres du Bureau peuvent se remplacer les uns les autres selon les besoins.

Ils ne sont pas rémunérés mais peuvent cependant être défrayés.

Article 10
Biens

Les biens de l'Association appartiennent à l'Association elle-même, sans que les membres qui la composent aient des droits personnels à faire valoir.

Article 11
Finances

L'exercice administratif ou comptable coïncide avec l'année civile.

Un organe de révision composé de deux vérificateurs des comptes désignés lors de l'Assemblée générale présente son rapport avant l'adoption des comptes par l'Assemblée générale. Un organe de révision externe peut être nommé.

Le Bureau a notamment pour mission d'obtenir et de conserver une exonération fiscale totale.

Article 12
Modification des statuts

L'Association peut en tout temps décider une modification des statuts à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 13
Dissolution

L'Association peut décider sa dissolution en tout temps. En pareil cas, l'Assemblée générale attribuera l'avoir social restant après paiement de tous les engagements ou dettes à une autre entité suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique poursuivant des buts comparables.

Les membres et donateurs ne pourront pas récupérer leur apport.

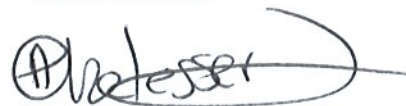
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 juin 2018.

Le Président



Mottier Pierre-François

La Secrétaire



Delessert Aude